

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
LA SEGALASSIERE - COMMUNE

Séance du jeudi 14 mars 2024

Délibération N° DE_002_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	10
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote :		

Le , à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (la Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de .

Présents :

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mars 2024

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024

Date de réception de l'AR: 15/03/2024

015-211502240-DE_002_2024-DE

AGEDI

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au-delà de 3 mois d'ancienneté

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories C**

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024
Date de réception de l'AR: 15/03/2024

015-211502240-DE_002_2024-DE
A G E D I

CADRE D'EMPLOI :				
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
ADJOINTS TECHNIQUES				
GROUPES D FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTAN T MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE S
Groupe C1	<i>Secrétariat de mairie,</i>		350€	11 340 €
Groupe C2	<i>Agent des services techniques, ...</i>		340€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - . Assistance et conseil
 - . capacité d'initiative
 - . rigueur et organisation
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - . connaissance de niveau élémentaire à expert
 - . autonomie
 - . capacité à rendre des comptes à son supérieur hiérarchique
 - . capacité d'adaptation au changement
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - . niveau de confidentialité
 - . disponibilité
 - . polyvalence
 - . relations externes

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024
Date de réception de l'AR: 15/03/2024

015-211502240-DE_002_2024-DE_002_2024
A G E D I

horaires décalés

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas d'accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement
- Pendant le congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024
Date de réception de l'AR: 15/03/2024

015-211502240-DE_002_2024-DE

A G E D I

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au-delà de 3 mois d'ancienneté

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle

	C1	C2
Très satisfaisant	300 €	300 €
Satisfaisant	100 €	100 €
Suffisant	0 €	0 €
Insuffisant	0 €	0 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas d'accident de service et maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- Pendant le congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA sera suspendu
- Pendant le temps partiel thérapeutique, le CIA sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024
Date de réception de l'AR: 15/03/2024

015-211502240-DE_002_2024-DE_002_2024
A G E D I

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES RÈGLES DE CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la fonction publique de l'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnité compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA)
- Prime de responsabilité (attribuée à certains emplois administratifs de direction – Décret n° 2022-1362 du 26/10/2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6/05/1988)

Concernant le cas particulier de la prime dite de fin d'année (article 111 de la loi n°84-53 du 26/01/1984), il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984.

En revanche, les primes versées en fin d'année sur la base de l'IAT ou l'IEMP doivent être incluse au sein du RIFSEEP.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024
Date de réception de l'AR: 15/03/2024

015-211502240-DE_002_2024-DE
A G E D I

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **15 mars 2024**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire, David BROUSSE

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le 15 mars 2024

Publié le 15 mars 2024

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Président de séance

Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024

Date de reception de l'AR: 15/03/2024

015-211502240-DE_002_2024-DE

AGEDI

DE_002_2024

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
LA SEGALASSIERE - COMMUNE

Séance du jeudi 14 mars 2024

Délibération N° DE_003_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	10
Date de la convocation : 07/03/2024		
Pour	Contre	Abstention
0	0	10
Résultat du vote : ajournée		

Le quatorze mars deux mille vingt-quatre, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (la Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de David BROUSSE.

Présents : David BROUSSE, Anne MONPEYSSEN, Didier BEDOUSSAC, Cédric DELOBELLE, Jérôme SERRE, Alexandre TEULIERES, Christian VIEILLECHAIZE, Noémie VIEILLECHAIZE

Représentés : Nancy BRET représentée par David BROUSSE, François CARSAC représenté par Didier BEDOUSSAC

Absents et Excusés : Marion LACOMBE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Anne MONPEYSSEN est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Vente terrain viabilisé : Commune / M. Brayat

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que le terrain cadastré A 1163 d'une superficie de 832m² se situant dans le Lotissement Communal "Le Picaroux" a fait l'objet d'une demande d'acquisition par M. BRAYAT Georges domicilié 19 impasse St Urcisse - 46 000 CAHORS.

Il rappelle que comme indiqué dans la délibération n° du les terrains sont mis en vente au prix de 1€ du m².

Ce qui donne un prix de vente du terrain à 832€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- * d'accepter la demande de M. brayat,
- * de céder la parcelle A1160 au prix de 832€ m²,
- * de charger M. le Maire de procéder à la vente, de signer l'ensemble des documents nécessaires et les actes notariés,

Le Maire, Davie BROUSSE
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024
Date de réception de l'AR: 15/03/2024

015-211502240-DE_003_2024-DE_003_2024
A G E D I

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

David BROUSSE
Président de séance

Anne MONPEYSEN
Secrétaire de séance

Date de transmission de l'acte: 15/03/2024
Date de reception de l'AR: 15/03/2024

015-211502240-DE_003_2024-DE
AGEDI